

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} octobre 2004

Décret n° 04/084 du 27 septembre 2004 portant constitution du comité de pilotage du Programme d'Urgence d'Autosuffisance Alimentaire, en sigle PUAA

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 71 et 120 alinéa 1^{er} ;

Vu l'Accord Global et Inclusif sur la Transition en République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres, spécialement en ses articles 50 et 54 ;

Revu l'Arrêté Interministériel n° CI/PUAA/0001/SRT.TECH/JRW/2002 du 26/03/2002 portant mise en place d'un Secrétariat Technique Permanent du Programme d'Urgence d'Autosuffisance Alimentaire (PUAA) ;

Vu la Décision du Conseil des Ministres du 28 novembre 2000 portant création du Programme d'urgence d'Autosuffisance Alimentaire (PUAA) ;

Revu la Note Circulaire n° 25/CAB/MINAFFINTER/1549/2000 du 20 décembre 2000 portant mesures d'application du Programme d'Urgence d'Autosuffisance Alimentaire, notamment la structure de Coordination comprenant le Comité Interministériel de Coordination et le Secrétariat Technique ;

Considérant qu'il y a lieu de donner au Programme une nouvelle orientation mettant en place des structures efficaces de coordination et de gestion aux niveaux central, provincial et local ainsi que par la participation active de tous les intervenants ciblés ;

Considérant la recommandation de la Commission Economique et Financière du Gouvernement du 11 novembre 2003, confiant au Ministère de l'Agriculture, la Coordination du Programme d'urgence d'Autosuffisance Alimentaire, en concertation avec d'autres Ministères et Services concernés ;

Considérant la nécessité de garantir l'efficacité et le maintien de l'expertise au sein du Secrétariat Technique du PUAA ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

Article 1^{er} :

Il est constitué un Comité de Pilotage du Programme d'Urgence d'Autosuffisance Alimentaire placé sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Elevage.

Article 2 :

Le Comité de Pilotage est un organe d'orientation et de décision.

A ce titre, il est chargé de l'examen et de l'adoption :

- des objectifs et des stratégies du Programme ;
- des mesures d'exécution et
- du calendrier des missions.

Article 3 :

Le Comité de Pilotage a pour mission de :

- adopter la politique générale de gestion du programme ;
- examiner et approuver l'enveloppe budgétaire accordée au programme ;
- examiner et approuver les mécanismes et procédures de gestion administrative et financière ainsi que les mesures d'exécution du programme sur terrain ;
- examiner et approuver le calendrier des missions de suivi et d'évaluation ;
- examiner et approuver les rapports d'activités de l'exercice du Programme ;
- nommer les membres du Secrétariat Technique, acte sanctionné par un Arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage du PUAA, au niveau central, est composé de :

- Président : Ministre de l'Agriculture
- Rapporteur : Bureau du Secrétariat Technique
- Membres :
 - Ministre de l'Intérieur
 - Ministre du Développement Rural
 - Ministre du Plan
 - Ministre de l'Environnement
 - Ministre de la Recherche Scientifique
 - Ministre de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises
 - Ministre des Transports
 - Ministre des Finances
 - Ministre du Budget

Article 5 :

Le Comité de Pilotage du PUAA, au niveau provincial, est composé de :

- Président : Inspecteur Provincial de l'Agriculture
- Rapporteur : Chef d'Antenne Provinciale
- Membres :
 - Représentant du Gouverneur de Province ;
 - Chef de Division du Plan ;
 - Inspecteur Provincial du Développement Rural ;
 - Inspecteur Provincial de l'Environnement ;
 - Chef de Division de l'Industrie, Petites et Moyennes Entreprises ;
 - Coordonnateur Provincial de SNV ;
 - Coordonnateur Provincial de SENASEM ;
 - Coordonnateur Provincial de SENAFIC ;
 - Coordonnateur Provincial de la DVDA ;
 - Coordonnateur de la RSG ;
 - Chef d'Antenne Provinciale du SN ;
 - Représentant des Intervenants ;
 - Représentant des ONG.

Article 6 :

Le Comité de Pilotage, au niveau local, est composé de :

- Président : Inspecteur du Territoire de l'Agriculture ;
- Rapporteur : à désigner parmi les membres
- Membres : - Représentant de l'Administrateur du Territoire ;
 - Superviseur de l'Environnement du Territoire ;
 - Inspecteur du Développement Rural du Territoire ;
 - Représentant des Intervenants ;
 - Représentant des ONG.

Article 7 :

Le Comité de Pilotage du PUAA est assisté d'un Secrétariat Technique Permanent qui a, entre autres tâches, la gestion quotidienne du programme.

Article 8 :

Le Secrétariat Technique Permanent est composé de :

- un Bureau (un Coordonnateur, deux Assistants, chargés respectivement de questions techniques et financières) et
- un collège d'Experts retenus sur base des domaines d'intervention, ci-après :
 - Vulgarisation ;
 - Productions Végétales ;
 - Semences ;
 - Fertilisants ;
 - Elevage et Pisciculture ;
 - Pêche ;
 - Recherche Agronomique (INERA) ;
 - Voie de Desserte Agricole (DVDA) ;
 - Ramassage et Commercialisation (OPEC) ;
 - Suivi et Evaluation.
- un personnel d'appoint comprenant :
 - un Administratif
 - un Opérateur de saisie ;
 - un Chauffeur.

Article 9 :

Les membres du Secrétariat Technique sont nommés et le cas échéant relevés de leurs fonctions par un Arrêté du Ministre de l'Agriculture.

Article 10 :

Le Secrétariat Technique Permanent est l'organe de suivi, de contrôle et d'évaluation du PUAA dans tous les aspects.

Il a pour mission de veiller à la mise en œuvre du Programme du point de vue de la planification, de l'organisation pratique, des aspects financiers, administratifs et logistiques.

A cet effet, il est chargé de :

- L'élaboration, la ventilation, la budgétisation et la programmation du PUAA, suivant tous les besoins des intervenants à vocation agricole tant au niveau national, provincial et local et conformément aux directives du Ministère du Budget ;
- L'élaboration des objectifs, des politiques et des stratégies du PUAA, pour une mise en œuvre efficace et efficiente du Programme ;
- La mise sur pied des procédures et des mécanismes administratifs, comptables et budgétaires, en vue de la bonne exécution du Programme ;
- La gestion quotidienne du Programme, par la planification des mesures de suivi permanent, de contrôle périodique et

d'évaluation régulière, par la programmation des missions consécutives ;

- L'administration permanente du PUAA par l'analyse et le traitement de différents rapports et correspondances provenant de diverses instances et de divers comités et intervenants dans le Programme, en vue de présenter la synthèse et des propositions pour décision au Comité de Pilotage central ;
- La rédaction des rapports périodiques et détaillés à soumettre au Comité de Pilotage, en indiquant l'état d'avancement, le progrès réalisé, les contraintes et en proposant des mesures correctives pour améliorer ainsi la bonne exécution du Programme.

Article 11 :

Toutefois, le Secrétariat Technique peut recourir à l'expertise des agents des services techniques des Ministères et Structures impliqués dans le PUAA, notamment la RSG et le Service National, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Article 12 :

Le Comité de Pilotage se réunit une fois tous les deux mois en séance ordinaire et en séance extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 13 :

Les directives et informations du PUAA sont transmises aux Comités provinciaux et locaux par le Président du Comité de Pilotage par le canal du Secrétariat Technique Permanent.

Article 14 :

Le Secrétariat Technique se réunit au moins deux fois par semaine pour faire le point sur l'évolution des activités du programme et le bureau en assure la Permanence.

Article 15 :

Le fonctionnement du Comité de Pilotage et du Secrétariat Technique Permanent émerge au budget du Programme d'Urgence d'Autosuffisance Alimentaire.

Article 16 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 17 :

Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 septembre 2004.

Joseph Kabila